

ANNEXE XVI

VISÉE À L'ART. 4.19

RELATIVE AUX SERVICES FINANCIERS

ANNEXE XVI

VISÉE À L'ART. 4.19

RELATIVE AUX SERVICES FINANCIERS

Art. 1

Portée et définitions

1. La présente annexe s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services financiers.¹

2. Aux fins de la présente annexe:

- (a) L'expression «service financier» s'entend de tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une Partie. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

Services d'assurance et services connexes

- (i) assurance directe (y compris coassurance):
- (A) sur la vie;
- (B) autre que sur la vie;
- (ii) réassurance et rétrocession;
- (iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- (iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- (v) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

¹ L'expression «commerce des services financiers» s'entend au sens de la définition figurant à l'art. 4.2 (Définitions), let. (a), de l'Accord.

- (vi) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- (vii) crédit-bail;
- (viii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- (ix) garanties et engagements;
- (x) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - (A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - (B) devises;
 - (C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - (D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - (E) valeurs mobilières négociables;
 - (F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- (xi) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- (xii) courtage monétaire;
- (xiii) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- (xiv) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- (xv) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;

- (xvi) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux ch. (v) à (xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.
- (b) Un «fournisseur de services financiers» s'entend de toute personne physique ou morale d'une Partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression «fournisseur de services financiers» n'englobe pas une entité publique.
- (c) L'expression «entité publique» s'entend:
 - (i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une entité détenue ou contrôlée par une Partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
 - (ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.
- (d) Aux fins de l'art. 4.2 (Définitions), let. (b), de l'Accord, les «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entendent de ce qui suit:
 - (i) activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
 - (ii) activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et
 - (iii) autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou en utilisant les ressources financières de l'Etat.
- (e) Aux fins de l'art. 4.2 (Définitions), let. (b), de l'Accord, si une Partie permet qu'une activité visée à la let. (d)(ii) ou (d)(iii) du présent alinéa soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les «services» comprennent une telle activité.
- (f) L'art. 4.2 (Définitions), let. (c), de l'Accord ne s'applique pas aux services couverts par la présente annexe.

3. Un «nouveau service financier» s'entend d'un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire de l'une des Parties mais qui est fourni sur le territoire d'une autre Partie.

Art. 2

Accès aux marchés des nouveaux services financiers

Une Partie permettra aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier.

Art. 3

Traitement national

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Partie accorde aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent alinéa n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une Partie.

2. Lorsque:

- (a) l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à une autre organisation ou association est exigé par une Partie pour que les fournisseurs de services financiers de toute autre Partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la Partie; ou
- (b) la Partie accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers,

la Partie fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de toute autre Partie établis sur son territoire, dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées.

Art. 4

Transparence

1. Chaque Partie promeut la transparence réglementaire dans les services financiers. En conséquence, les Parties entreprennent des consultations afin de mettre en œuvre des processus réglementaires objectifs et transparents dans chaque Partie, en tenant compte:

- (a) du travail entrepris par les Parties dans l'AGCS et dans d'autres enceintes touchant le commerce des services financiers; et
- (b) de l'importance de la transparence réglementaire, des objectifs politiques identifiables et des processus réglementaires clairs et appliqués de manière uniforme, qui sont communiqués ou mis à la disposition du public d'une autre manière.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie mettront à la disposition des personnes intéressées les prescriptions et procédures intérieures régissant la présentation des demandes relatives à la fourniture de services financiers.

3. Dans les cas où une licence est exigée pour la fourniture d'un service financier, les autorités compétentes d'une Partie mettront à la disposition du public les prescriptions régissant ladite licence. Le délai normalement requis pour rendre une décision sur une demande de licence sera soit:

- (a) mis à la disposition du requérant qui en fait la demande; soit
- (b) mis à la disposition du public,

ou une combinaison des deux.

Art. 5

Procédures de demande rapides

1. Les autorités compétentes de chaque Partie traitent rapidement les demandes relatives à la fourniture de services financiers présentées par des fournisseurs de services d'autres Parties.

2. Si les autorités compétentes d'une Partie requièrent des informations complémentaires de la part du requérant afin de traiter sa demande, elles le lui notifieront sans retard indu.

3. A la demande du requérant, les autorités compétentes d'une Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Après avoir pris une décision, les autorités compétentes de chaque Partie notifieront rapidement au requérant le résultat de sa demande. Lorsqu'une demande de

licence est rejetée, les motifs du rejet seront, dans la mesure de ce qui est réalisable, communiqués au requérant.

5. Dans les cas où une licence est exigée pour la fourniture d'un service financier et si les prescriptions applicables sont satisfaites, les autorités compétentes d'une Partie accorderont rapidement une licence au requérant une fois que la demande déposée est réputée complète en vertu des lois et réglementations intérieures de cette Partie.

Art. 6

Réglementation intérieure

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie n'est pas empêchée d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, y compris pour:

- (a) la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices, des requérants au titre des polices, des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou tout autre acteur similaire sur les marchés financiers; ou
- (b) assurer l'intégrité et la stabilité du système financier de cette Partie.

2. Les mesures visées à l'al. 1 ne seront pas plus rigoureuses que nécessaire pour atteindre leurs objectifs, ne constitueront pas une restriction déguisée au commerce des services et n'établiront pas de discrimination contre les services financiers ou les fournisseurs de services financiers d'une autre Partie par rapport à ses propres services financiers similaires ou fournisseurs de services financiers similaires.

3. Chaque Partie fait tout son possible pour assurer que les «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace» établis par le Comité de Bâle, les normes et principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et les «Buts et principes de la réglementation des valeurs mobilières» définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs sont mis en œuvre et appliqués sur son territoire.

4. Aucune disposition du chapitre 4 ne sera interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

Art. 7

Reconnaissance des mesures prudentielles

Lorsqu'une Partie reconnaît, par le biais d'un accord ou d'un arrangement, les mesures prudentielles d'une partie tierce pour déterminer comment les mesures de la Partie se rapportant aux services financiers sont appliquées, cette Partie ménagera à une

autre Partie une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement, ou de négocier un accord ou arrangement comparable avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une Partie accorde cette reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

Art. 8

Transferts et traitement des informations

Aucune Partie ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations à destination ou en provenance de son territoire ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers d'une autre Partie pour la conduite de ses affaires courantes. Aucune disposition du présent article ne restreint le droit d'une Partie de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels, pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions du chapitre 4.
